

**TRAITÉ**  
**D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE**  
**ENTRE**  
**LE GOUVERNEMENT DU CANADA**  
**ET**  
**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA**  
**RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD;**

**DÉSIREUX** de rendre plus efficaces l'investigation du crime, sa répression et la poursuite en justice de ses auteurs dans leurs deux pays par la coopération et l'entraide judiciaire en matière pénale;

**SONT** convenus de ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER**

**Obligation d'accorder l'entraide judiciaire**

1. Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, conformément au présent Traité, l'entraide judiciaire en matière pénale la plus étendue possible.
2. L'entraide judiciaire s'entend de toute aide donnée par l'État requis au regard d'enquêtes ouvertes, de poursuites judiciaires engagées ou d'instances introduites dans l'État requérant en matière pénale, que l'aide soit recherchée ou doive être fournie par un tribunal ou par une autre autorité.
3. Par matière pénale, on vise, en ce qui a trait à la République d'Afrique du Sud, autant les infractions de droit législatif que celles de *common law* et, en ce qui a trait au Canada, les enquêtes ouvertes et les instances introduites en rapport avec toute infraction créée par une loi du Parlement ou de la législature d'une province.
4. Par matière pénale, on vise également les enquêtes, les poursuites pénales et les autres instances se rapportant aux infractions fiscales, tarifaires et douanières et à celles relatives au change.
5. L'entraide est accordée que les faits qui font l'objet de l'enquête ouverte, de la poursuite pénale engagée ou de l'instance introduite dans l'État requérant soient ou non considérés comme une infraction en vertu de la loi de l'État requis.
6. L'entraide vise notamment :
  - a) La localisation de personnes et d'objets et leur identification ;
  - b) La signification de documents, y compris d'actes de convocation ;